RÈGLEMENT (CEE) N° 1666/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 (3), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, et suite à la décision du gouvernement français, le prix d'intervention calculé conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 est diminué de 7,33 %, soit de 4,635 UC/100 kg poids vif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1er de ce même règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce même règlement est insignifiante ;

considérant que la diminution du prix d'intervention pour les gros bovins a dès à présent des incidences sur la situation du marché de la viande bovine, qui sont identiques pour les importations et les exportations ;

considérant que lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (4), il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1er, 2 et 3 du même règlement ; qu'il convient d'indiquer que les cas dans lesquels il y a lieu de tenir compte de ces articles et de préciser la portée de l'article 5 précité dans chacun de ces cas ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que l'incidence de la diminution visée à son article 1er doit être prise en considération lors de l'application des règlements portant organisation commune des marchés agricoles ; que, conformément à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés agricoles de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre ; que les prix sur le marché français des veaux et des gros bovins sont susceptibles de ne pas évoluer en fonction de la décision du gouvernement français d'appliquer un taux de diminution de 7,33 % au prix d'intervention ; qu'afin d'assurer la représentativité des constatations sur le marché, il convient de prévoir la prise en considération d'un taux de diminution de 11,11 %, aussi longtemps que l'évolution du prix précité n'a pas eu lieu ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5) ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement cette suspension n'a plus de raison d'être pour le secteur de la viande bovine ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés pour le secteur de la viande bovine à l'annexe I.

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(4) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

Article 2

Lors de la libération de la caution, visée à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation (1), le montant de celle-ci est diminué en France du montant de la subvention à l'importation qui a été octroyée conformément à l'article 1er du présent règlement.

Article 3

Les cautions exprimées en unité de compte dans la réglementation communautaire pour le secteur de la viande bovine sont affectées en France d'un coefficient de 0,9267.

Article 4

Les prix de vente fixés par le règlement (CEE) n° 842/69 de la Commission, du 6 mai 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme français d'intervention (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1080/69 (3), sont diminués des montants fixés à l'annexe II.

Article 5

Aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 %, décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, l'incidence d'une diminution de 11,11 % est prise en considération, lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté.

Article 6

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par le règlement (CEE) n° 805/68 et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions des articles 1er à 5 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.
(2) JO n° L 108 du 7. 5. 1969, p. 6.
(3) JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 6.

ANNEXE I

Subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
		poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	34,64
	b) non dénommés	25,74
		poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 et 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	54,04
	12. Quartiers avant attenants ou séparés	54,04
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	66,51
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	48,92
	22. Quartiers avant	48,92
	33. Quartiers arrière	58,70
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	73,37
	22. Morceaux désossés	83,92
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers tiers dits compensés	39,56
	bb) Quartiers avant	39,56
	cc) Quartiers arrière	49,45
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	59,35
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux, au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	49,45
	bbb) non dénommés	68,05
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	C. Autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	73,37
	2. désossées	83,92

ANNEXE II

Montants de la diminution des prix de vente fixés par le règlement (CEE) n° 842/69

Produits	Diminution en FF/100 kg
1. Viandes désossées	
a) Caisses A au sens de la réglementation nationale	68,05
2. Quartiers arrière	
a) Bœufs A au sens de la réglementation nationale	49,45
b) Vaches A au sens de la réglementation nationale	49,45
c) Vaches B1 au sens de la réglementation nationale	49,45

RÈGLEMENT (CEE) N° 1667/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2094/68 (4), et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (5), et notamment son article 8,

considérant que conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, en France le prix d'achat :

— pour le lait écrémé en poudre a été diminué de 6,25 %, soit de 2,75 U.C. par 100 kilogrammes,

— pour le beurre a été diminué de 11,11 %, soit de 19,58 U.C. par 100 kilogrammes ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France, conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement ; que, dans le secteur du lait et des produits laitiers, l'aide au stockage privé du beurre, ainsi que les aides octroyées pour l'utilisation du lait écrémé et du lait écrémé en poudre aux fins d'alimentation des animaux et de la fabrication de la caséine sont concernées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 de ce règlement ; et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.